

CORSE SANS, LE TEMPS D'OSER UNE STRATÉGIE EN SANTÉ SEXUELLE (C3S)

Préambule

La Collectivité de Corse souhaite adhérer à l'initiative internationale des « Fast-Track Cities », coordonnée par l'ONUSIDA et l'IAPAC et initiée le 1^{er} décembre 2014 à Paris (charte de la Déclaration de Paris).

A ce jour, environ 400 villes et territoires ont rejoint cette initiative et soutiennent les objectifs de l'ONUSIDA suivants, pour que d'ici 2025 :

- 95 % des personnes vivant avec le VIH connaissent leur statut sérologique,
- 95 % des personnes connaissant leur séropositivité suivent un traitement antirétroviral,
- 95 % des personnes traitées par antirétroviraux ont une charge virale VIH indétectable,
- **0 % discriminations tolérées.**

La Collectivité de Corse s'engage en particulier **dans la lutte contre les discriminations, considérant que celles-ci ont un impact majeur sur le bien-être, la vie affective et sexuelle** et retentissent sur la lutte contre le VIH.

Au travers de la déclinaison régionale de la Stratégie Nationale de Santé Sexuelle (SNSS) 2017-2030, la Collectivité de Corse s'engage à mettre en œuvre les objectifs de l'OMS en matière de Santé Sexuelle : **« La santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social en matière de sexualité, ce n'est pas seulement l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité. La santé sexuelle exige une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et sécuritaires, sans coercition, ni discrimination et ni violence. Pour atteindre et maintenir une bonne santé sexuelle, les Droits Humains et Droits sexuels de toutes les personnes doivent être respectés, protégés et réalisés ».**

La SNSS couvre les champs suivants : **≈ l'accès aux droits humains, le respect des genres et des sexualités ; ≈ la promotion de la santé sexuelle par l'information, l'éducation, la communication et la formation à une santé sexuelle ; ≈ l'information sur les dysfonctionnements et les troubles sexuels, leur prévention, dépistage et prise en charge ; ≈ la prévention par la vaccination VHB et HPV, le dépistage et la prise en charge des IST dont le VIH et les hépatites virales ; ≈ la promotion de la santé reproductive (prévention de l'infertilité liée aux causes infectieuses, contraceptions, IVG et prévention des grossesses non désirées/non prévues) ; ≈ la lutte contre les discriminations liées au sexe, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre ; ≈ la prévention de violences sexuelles.**

Le projet associatif respectera les principes fondamentaux de la SNSS : **la sexualité doit être fondée sur l'autonomie, la satisfaction et la sécurité. Elle prend en compte les relations inégalitaires entre les sexes et les sexualités qui impactent l'accès universel à la santé sexuelle.**

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **« Corse sans, Le temps**

d'oser une stratégie et une promotion de la santé sexuelle (C3S) », désignée ci-après par « l'association ».

Article 2 - Objet

L'association a pour but de soutenir toute initiative sur l'ensemble du territoire corse visant à mettre fin à toute forme de discrimination quelle qu'elle soit, ayant un impact sur le bien-être, la vie affective, relationnelle, reproductive et sexuelle, pour l'ensemble de la population, et notamment à l'égard des femmes et des filles, des hommes et des garçons, des séniors, des personnes LGBT+, des travailleurs et travailleuses du sexe mineurs et majeurs, des migrants, des personnes présentant des addictions, privées de liberté, en situation de précarité et/ou en situation de handicap ayant pour objectif l'inclusion.

L'association privilégiera les initiatives visant à lutter contre les stéréotypes et les préjugés conscients ou non qui stigmatisent des personnes en particulier parmi les communautés minoritaires citées ci-dessus et visant une promotion de la santé mentale, affective et sexuelle auprès d'un large public.

Toute action se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus entre dans la vocation de l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à : C3S à compléter

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de *membres fondateurs, membres bienfaiteurs, membres adhérents et membres d'honneur.*

5.a - Les membres fondateurs

Toute personne physique ou morale présente à l'Assemblée générale constitutive. Les membres fondateurs ont voix délibérative dans les instances de l'association s'ils s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration (article 7 des présents statuts).

5.b - Les membres bienfaiteurs

Toute personne physique ou morale adhérent aux présents statuts et ayant fait preuve d'un don ou d'un mécénat à l'égard de l'association. La qualité de membres bienfaiteurs dispense de la cotisation annuelle. Elle est acquise par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers. Les membres bienfaiteurs n'ont pas de voix délibérative dans les instances de l'association.

5.c - Les membres adhérents

Toute personne physique ou morale adhérent aux présents statuts après sa création.

L'adhésion est acquise après examen de la demande et décision du Conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers. Les membres adhérents

font partie de l'Assemblée générale de l'association avec voix délibérative l'association s'ils s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration (article 8 des présents statuts).

5.d - Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association et/ou à l'objet social de l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ce titre est décerné par le conseil d'administration.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le Conseil d'administration statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission,
- 2) par la radiation pour non-paiement de cotisation,
- 3) par infraction aux présents statuts, motifs graves ou absence répétée en l'absence de toute autre information.

La décision prononcée par le Conseil d'administration est notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans les quinze jours qui suivent la décision.

Article 7 - L'Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres visés à l'article 5. Elle se réunit au moins une fois par an dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice fixé au 31 décembre de chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, Les membres de l'association sont convoqués par le.la président.e ou le.la secrétaire au moins 15 jours avant, ou sur la demande, écrite, signée et déposée au secrétariat, du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est établi par le Bureau et joint à la convocation.

Les délibérations sont prises à *la majorité des voix* des membres présents ou représentés. En cas de non partage, la voix du.de la président.e est prépondérante.

Article 8 - Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 10 à 12 administrateurs. Ces administrateurs sont élus pour *quatre ans* par l'Assemblée Générale, à l'exception de 2 représentants de la Collectivité Territoriale de Corse, membres de droit, qui sont désignés par le/la Président.e de la Collectivité de Corse ou son.sa représentant.e. Au moins l'un d'entre eux est nécessairement désigné comme membre du Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit 3 à 4 fois par an. Il est convoqué par son / sa président.e ou sur la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour au moins 15 jours à l'avance.

Article 9 - Le Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 4 à 6 membres : un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e secrétaire général.e ; un.e secrétaire général.e adjoint.e, un.e trésorier.e, un.e trésorier.e adjoint.e. Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'administration. Dans l'hypothèse de la vacance de l'une de ces fonctions, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement pour achever le mandat de la fonction vacante.

Le Bureau se réunit toutes les 6 semaines a minima. Il est convoqué par son / sa président.e ou sur la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour au moins 15 jours à l'avance.

Les délibérations sont prises à *la majorité des voix* des membres présents. En cas de non partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Article 10 - Règlement intérieur

Les présents statuts peuvent être précisés par un Règlement intérieur adopté à *la majorité des voix* des membres présents ou représentés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau (une fois celui-ci constitué).